

ס ע י ף 1.

הוראות האמנה אינן חלות על בני-אדם שרכשו או הרוכשים אחת משתי האזרחויות בדרך ההתאזרחות, כגון זו המוגדרת כדיני הארץ שהעניקה את האזרחות בדרך זו. אולם, בעלי האזרחות הכפולה שרכשו את אחת משתי האזרחויות מכוח ההוקף הקיבוצי הנודע להתאזרחות הוריהם, יותרו ליהנות מהאמנה.

ס ע י ף 2.

הביטוי " ישיבה קבע באחת המדינות המתקשרות " חל גם על ישיבה כזו במחוזות או בטטחים המסתייכים לרפובליקה הצרפתית, בכל הנוגע לצרפת, ובטטח שחל עליו החוק של מדינת ישראל - בכל הנוגע לישראל.

ס ע י ף 3.

לעניני אמנה זו, מקום ישיבת הקבע של בעל אזרחות כפולה הוא במדינה שאליה העביר או הוא מעביר את מקום ישיבתו הממשית ושבה נמצא המרכז העיקרי של פעולותיו. אולם הימצאותו של בעל אזרחות כפולה נשטחה של אחת משתי המדינות מתוך מטרה יחידה לבקר שם במוסדות הוראה, או לקבל שם טיפול בבחי-חולים, בבחי-ריפוי או הבראה או במוסדות אחרים כיוצא בהם, לא תיחשב, לצורך החלטה של אמנה זו, כיישיבת קבע ולא תובא בחשבון לצורך

חישוב זמן השהייה האמור בסעיף 5 לאמנה. הוא הדין לגבי שהייה לצרכי לימוד או מטעמי משפחה, תעסיה, מסחר, חקלאות או דת או לגבי ישיבה בקשר לביצוע תפקיד מינהלי או רשמי מטעם המדינה האחרת או מטעם ארגון בינלאומי.

#### ס ע י ף 4.

ההצהרה הנזכרת בסעיף 2 לאמנה תהא לפי דוגמא א המצורפת בזה. סופס הצהרה זו ישלח מיד על ידי הרשות הקונסולרית שקיבלה אותו לרשות הקונסולרית של המדינה השנייה, וזו העבירו באופן דחוף לרשויותיה הצבאיות המוסמכות של ארצה.

התעודות הנזכרות בסעיף 4 לאמנה יהיו לפי דוגמא ב לגבי כעלי האזרחות הכפולה שיקיימו את חוראות סעיף-קטן (1) של סעיף 2 לאמנה, ולפי דוגמא ג לגבי אלה שחתמו על חוזה התגייסות בהנאים האמורים בסעיף 3 לאמנה.

התעודות האלה יימסרו :

(א) בצרפת :

- על ידי המשטרה שבמחוז נבדק המעוניין, בכל

הנוגע לדוגמת-תעודה ב.

- על ידי מפקד גוף הגיוס שברשימותיו מופיע

המגוייס, בכל הנוגע לדוגמת-תעודה ג.

(ב) בישראל :

- על ידי אגף מחלקת הגיוס על לשכותיה של משרד  
הבטחון.

התעודה בדוגמא ב תיערך בשני ספסים, שאחד מהם  
יימסר לנוגע בדבר, והשני יישלח :

- בצרפת :

על ידי המשטרה למפקד אגף הגיוס שאליו שייך בעל  
האזרחות הכפולה.

- בישראל :

על ידי לשכת הגיוס הנוגעת בדבר למחלקת הגיוס,  
אגף כח אדם של משרד הבטחון.

התעודה בדוגמא ג תוחזר לנוגע בדבר.

ס ע י ה 5.

קבלו צעירים העשויים ליהנות מהאמנה צו-קריאה  
מסעם הרשות הצבאית של המדינה, שנה אין הם יושבים  
ישיבת-קבע, מחובתם להחזיר צו-קריאה זה לרשות הצבאית  
שערכה אותו, אם במישרין ואם באמצעות נציגה הקונסולרי  
של הארץ שמסעמה יצא צו-קריאה זה. גם במקרה הראשון  
וגם במקרה השני הם יצרפו אליו דוגמת-התעודה ב האמורה  
בסעיף 3 לעיל.

צעיר היושב במדינה שלישיה והמקבל כאמור צו-  
קריאה מסעם רשויותיה הצבאיות של המדינה שאין כרצונו

לשרת כצבאה, יחזיר מסמך זה לנציגה הקונסולרי של  
המדינה האחרונה ויודיע לו שהשתמש בזכות הברירה  
לסובת המדינה השניה בפני נציגה הקונסולרי של זו.

לבסוף, אם מקבל צו-קריאה זה כבר נמצא בחור  
מגוייס בחוקף חוזה שנחתם בתנאים האמורים בסעיף 3  
לאמנה, יבקש להמציא לו תעודת בדוגמא 2 האטורה  
בסעיף הקודם, ויצרף אותה לצו הקריאה שלו ויחזירו  
לפי התנאים האמורים במסקה הראשונה לסעיף זה.

#### ס ע י ף 6.

משיקבלו הרשויות שערבו את צווי הקריאה את  
התעודות או את ההצהרה המפורטות בסעיפים 4 ו-5  
שלעיל, הן יגשו לביטולם ויפסיקו כל תביעות משפטיות  
בענין העדרות מן השירות שלא ברשות שהובשו, במקרה  
הצורך, כלפי הנוגעים ברכר.

#### ס ע י ף 7.

בעלי אזרחות כפולה שהודיעו על רצונם להתום  
על חוזה גיוס בתנאים האמורים בסעיף 3 לאמנה, ייהנו  
מדחיית-חיול של 6 חדשים. לא ביצעו את תכניתם בתום  
מועד זה, הם ייקראו אל החת הדבל.

#### ס ע י ף 8.

בעלי האזרחות הכפולה שהשתטו מחובותיהם

הצבאיות יודיעו עליהם באורח דיפלומטי לרשויותיה  
המוסמכות של המדינה השניה באמצעות הודעה על שלילה  
מהנאה לפי דוגמת טופס ד המצורפת בזה.

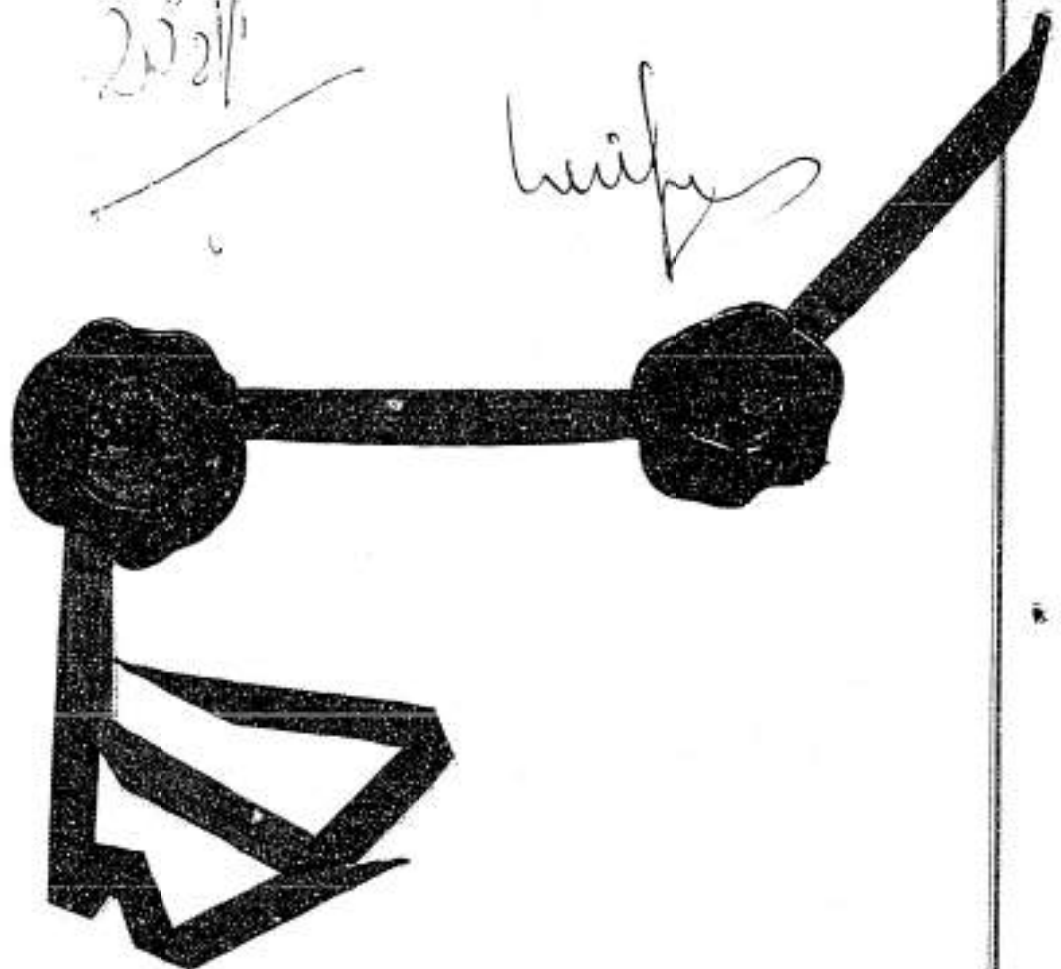
ס ע י ף 9.

בעלי אזרחות כפולה יושלימו את שירותם כצבאה  
של אחת המדינות וייהנו מחופפה סדירה לצאת למדינה  
השניה, יהיו רואים אותם כנמצאים במצב חקין משיציגו  
תעודת העררותם.

נעשה בפאריס ב 30 יולי 1959

י. ז. ז. ז.

W. Z. Z.



- הצהרת ברירה -

דוגמא א

לפי סעיף 4 להסדר המינהלי המצורף לאמנה  
הצרפתית-ישראלית בדבר שירות צבאי.

-----

בשנת אלף תשע מאות 1 ..... ב

החיצו למני (2) .....

הארס הנקרא ..... שנולד ב ..... ב

בנם של ..... 1 .....

שמום ישיבת הקבע שלו בגיל של 18 שנה היה ב .....

והצהיר שהוא מסתמך בזכות הברירה לשם מילוי חובותיו החוקיות בדבר  
שירות סדיר בצבא (3) .....

בהתאם להוראות סעיף 2 לאמנה הצרפתית-ישראלית בדבר השירות הצבאי.  
מודיעים למר ..... שהוא חייב  
להודיע לרשות הקונסולרית כל אימת שישנה אה מקום ישיבתו.  
לאחר שטר ..... קרא כתב זה  
והתחייב למלא את חובות הברירה שנקט בה, הוא חותם אתנו.

ב ..... ביום .....  
(4)

הנוגע בדבר  
(5)

- 
- (1) כאן מקום ההידוק על ידי הרשות שבפניה מסתמשים בזכות הברירה.
  - (2) קונסול .....
  - (3) צרפת או ישראל.
  - (4) החושת והתמיסה של הרשות הקונסולרית.
  - (5) חתימת הנוגע בדבר.

- העודה ברבר המעמד הצבאי -

דוגמא ב

לפי סעיף 4 להסדר המינהלי הסצורף לאמנה

הצרפתית-ישואליה בדבר השירות הצבאי



..... ה (2) .....

מאשר שהאדם הנקרא בשם (שם משפחה, שמות פרטיים) .....

שנולד ב .....

בנם של .....

סמקום ישיבת הקבע שלו בגיל 18 שנה היה .....

חייב לבצע את שירותו הצבאי בצבא (3) .....

- הוא נרשם כרשימות-הגיוס לשם קריאתו מעתידה אל תחת הדגל (4)
- הוא נקרא אל תחת הדגל ב .....
- הוא הוכר כבלתי-כשר לשירות (4)
- הוא פטור מחובת שירות כחור .....

..... ב .....

(5)

- 
- (1) כאן מקום ההידוק על ידי הרשות שערכה את התעודה.
  - (2) שם הרשות האסורה לעיל.
  - (3) צרפת או ישראל.
  - (4) למחוק את המיוחל.
  - (5) חתימתה וחתימתה של הרשות שערכה את התעודה.

- תעודה בדבר המעמד הצבאי -

דוגמא ב

לפי סעיף 4 להסדר המינהלי המצורף לאמנה

הצרפתית-ישראלית בדבר השירות הצבאי



ה ..... (2)

מאשר שהאדם הנקרא בשם .....

שנולד ב ..... ב .....

בנם של ..... ו .....

שבשעת גיוסו היה מקום ישיבת הקבע שלו ב .....

.....

חתם על החגיגות למשך (3) .....

בצבא (4) ..... בהאריך .....

ב ..... ב .....

(5)

- 
- (1) כאן מקום ההידוק על ידי הרשות שערכה את התעודה.
  - (2) שם הרשות האסורה לעיל.
  - (3) תוספת החוזה.
  - (4) צרפת או ישראל.
  - (5) החיטתה וזוהמתה של הרשות שערכה את התעודה.



- הודעה על שלילת ההנאה מהאמנה הצרפתית-ישראלית -

דוגמא ד

למי סעיף 8 להסדר המינהלי  
המצורף לאמנה הצרפתית-ישראלית



..... (2) ה

מתכבד להביא לידיעה הרשויות (3) .....

שהאדם הנקרא בשם .....

סגולד ב .....

בנם של .....

שצריך היה למלא את חובותיו החוקיות בדבר שירות סדיר בצבא (3) ..

.....

הוכרז ב .....

כנעדר מן השירות שלא ברשות / כעריק (4) ומסוּם כך יש לשלול ממנו

את ההנאה מהאמנה הצרפתית-ישראלית בדבר שירות צנאי למי הוראות

סעיף 6 לאמנה הנ"ל.

..... ב .....

(5)

- 
- (1) כאן מקום ההידוק על ידי הרשות שחתמה על ההודעה.
  - (2) שמה ודרגתה של רשות זו.
  - (3) צרפת או ישראל.
  - (4) למחוק את המיותר.
  - (5) חתימתה וחתימתה של הרשות שערכה את החעודה.

הסדר מינהלי

בדבר דרכי הפעלחה של האמנה

מיום 30/11/1959

בין ישראל ובין צרפת

בדבר שירותם הצבאי של בעלי אזרחות כפולה

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

DU 30 juin 1959

ENTRE ISRAEL ET LA FRANCE

SUR LE SERVICE MILITAIRE DES DOUBLE NATIONALS

Article premier.

Les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas aux personnes qui ont acquis l'une des deux nationalités par voie de naturalisation, telle que celle-ci est définie dans la loi du pays qui a accordé la naturalisation. Toutefois, les double nationaux ayant acquis une des deux nationalités par l'effet collectif attaché à la naturalisation de leurs parents seront admis au bénéfice de la Convention.

Article 2.

L'expression résidence permanente dans l'un des Etats contractants s'entend d'une telle résidence dans les départements ou les territoires relevant de la République Française en ce qui concerne la France, dans le territoire sur lequel s'applique la loi Israélienne en ce qui concerne Israël.

Article 3.

Au sens de la Convention le double national a sa résidence permanente dans l'Etat où il a transporté ou transporte sa résidence effective et où se trouve le centre principal de ses activités.

Toutefois, la présence sur le territoire d'un Etat dans le seul but d'y fréquenter des établissements d'enseignement, des hôpitaux, des maisons de cure ou de convalescence ou d'autres établissements analogues ne doit pas être considérée comme constituant pour l'application de la présente Convention une résidence permanente et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du temps

de séjour prévu à l'article 5 de la Convention. Il en est de même en ce qui concerne les stages effectués pour des raisons familiales, industrielles, commerciales, agricoles ou religieuses ainsi que de la résidence attachée à l'exercice d'une fonction administrative ou officielle pour le compte de l'autre Etat ou d'une organisation internationale.

#### Article 4.

La déclaration mentionnée à l'article 2 de la Convention sera conforme au modèle A ci-annexé. Un exemplaire de cette déclaration sera immédiatement adressé par les soins de l'autorité consulaire qui l'a reçue à l'autorité consulaire de l'autre Etat qui devra la faire parvenir d'urgence aux autorités militaires compétentes de son pays.

Les certificats mentionnés à l'article 4 de la Convention seront du modèle B pour les double nationaux qui se conformeront aux dispositions de l'article 2 § 1<sup>er</sup> de la Convention et C pour ceux qui auront souscrit un contrat d'engagement dans les conditions prévues à l'article 3 de la Convention.

Ces certificats seront délivrés :

a) - En France :

- par la Préfecture dans la circonscription de laquelle l'intéressé a été recensé en ce qui concerne le certificat modèle B.
- par le Commandant de l'organisme de recrutement sur les contrôles duquel figure l'engagé en ce qui concerne le certificat modèle C.

b) - En Israël :

- par la Division du Recrutement du département des Effectifs du Ministère de la Défense ou le Bureau de Recrutement compétent.

Le certificat modèle B sera établi en deux exemplaires dont l'un sera remis à l'intéressé et l'autre adressé :

- en France, par la Préfecture au Commandant de l'organisme de recrutement dont relève le double national.
- en Israël, par le Bureau de Recrutement compétent à la Division du Recrutement du département des Effectifs du Ministère de la Défense.

Le certificat modèle C sera remis à l'intéressé.

#### Article 5.

Dans le cas où des jeunes gens susceptibles de bénéficier de la Convention recevraient un ordre d'appel émanant de l'autorité militaire de l'Etat dans lequel ils n'ont pas leur résidence permanente, il leur appartiendrait de renvoyer cet ordre d'appel à l'autorité militaire qui l'a établi, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant consulaire du pays dont émane cet ordre d'appel. Dans l'un et l'autre cas ils y joindront le certificat modèle B prévu à l'article 3 ci-dessus.

Un jeune homme résidant dans un Etat tiers qui recevrait ainsi un ordre d'appel sous les drapeaux émanant des autorités militaires de l'Etat dans les Forces Armées

duquel il ne désire pas servir, remettra ce document au représentant consulaire de ce dernier Etat en l'avisant qu'il a fait acte d'option en faveur de l'autre Etat devant le représentant consulaire de ce dernier.

Enfin, si le destinataire de cet ordre d'appel se trouve déjà sous les drapeaux en qualité d'engagé en vertu d'un contrat souscrit dans les conditions prévues à l'article 3 de la Convention, il se fera délivrer le certificat modèle C prévu à l'article précédent et le joindra à son ordre d'appel qu'il renverra dans les conditions indiquées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### Article 6.

Dès réception des certificats ou de la déclaration indiqués aux articles 4 et 5 ci-dessus, les autorités ayant établi les ordres d'appel procéderont à leur annulation et feront cesser toutes poursuites en insoumission qui, le cas échéant, auraient pu être engagées à l'encontre des intéressés.

#### Article 7.

Les double nationaux qui manifesteront le désir de souscrire un contrat d'engagement dans les conditions prévues à l'article 3 de la Convention, bénéficieront d'un report d'incorporation de 6 mois. Si à l'expiration de ce délai ils n'ont pas mis leur projet à exécution, ils seront appelés sous les drapeaux.

#### Article 8.

Les double nationaux qui se seraient soustraits à

leurs obligations militaires seront signalés par la voie diplomatique aux autorités compétentes de l'autre Etat à l'aide de l'avis d'exclusion du modèle D ci-annexé.

Article 9.

Les double nationaux qui, accomplissant leur service dans les Forces Armées de l'un des deux Etats, bénéficieront d'une permission régulière pour se rendre dans l'autre seront considérés comme se trouvant en situation régulière sur production de leur titre d'absence.

FAIT à Paris, le 30 juin 1959

Pour le Gouvernement de  
l'Etat d'Israël :



Pour le Gouvernement de la  
République Française :



- DECLARATION D'OPTION -

Modèle A

prévue par l'article 4 de l'arrangement administratif  
annexé à la Convention Franco-Israélienne  
sur le Service Militaire.

-----

L'an mil neuf cent ..... le .....  
a comparu devant nous (2) .....  
le nommé ..... né à ..... le .....  
fils de ..... et de .....  
lequel ayant sa résidence permanente à l'âge de 18 ans à .....  
a déclaré opter pour accomplir ses obligations légales d'activi-  
té dans les Forces Armées (3) .....  
conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention  
franco-israélienne sur le service militaire.

M. .... est informé qu'il est tenu de noti-  
fier à l'autorité consulaire ses éventuels changements de rési-  
dence.

M. .... après avoir eu lecture du présent  
acte et s'être engagé à accomplir les obligations de l'option  
intervent~~ue~~ signe avec nous.

L'intéressé  
(5)

A ..... le .....  
(4)

- 
- (1) Attache de l'autorité auprès de laquelle s'effectue l'option.
  - (2) Consul de .....
  - (3) Françaises ou israéliennes.
  - (4) Timbre et signature de l'autorité consulaire
  - (5) Signature de l'intéressé.



= CERTIFICAT DE POSITION MILITAIRE -

Modèle B

prévu par l'article 4 de l'arrangement administratif  
annexé à la Convention Franco-Israélienne relative  
au Service Militaire

----

Le ..... (2)  
certifie que le nommé (Nom, Prénoms) .....  
Né à ..... le .....  
Fils de ..... et de .....  
ayant à 18 ans sa résidence permanente à .....  
est tenu d'effectuer son service militaire dans les Forces  
Armées (3) .....  
- Il a été inscrit sur les listes de recrutement en vue de  
son appel ultérieur sous les drapeaux (4)  
- Il a été appelé sous les drapeaux le (4)  
- Il a été reconnu inapte physiquement au service militaire (4)  
- Il a été dispensé de ses obligations militaires d'activité  
en qualité de ..... (4).

A ..... le .....  
(5)

- 
- (1) Attache de l'autorité ayant établi le certificat  
(2) Désignation de l'autorité sus-visée.  
(3) Françaises ou Israéliennes.  
(4) Rayer la mention inutile.  
(5) Signature et timbre de l'autorité ayant établi le certificat

- CERTIFICAT DE POSITION MILITAIRE -

Modèle C

prévu par l'article 4 de l'arrangement administratif  
annexé à la Convention Franco-Israélienne relative  
au service militaire

---

Le ..... (2)  
certifie que le nommé .....  
Né à ..... le .....  
Fils de ..... et de .....  
ayant au moment de son engagement sa résidence permanente  
à .....  
a souscrit un engagement de (3) ..... dans les  
Forces Armées (4) ..... à la date du .....

A ... ..... le .....  
(5)

- 
- (1) Attache de l'autorité ayant établi le certificat.
  - (2) Désignation de l'autorité sus-visée.
  - (3) Durée du contrat .
  - (4) Françaises ou Israéliennes.
  - (5) Signature et timbre de l'autorité ayant établi le certificat.

AVIS D'EXCLUSION  
DU BENEFICE DE LA CONVENTION FRANCO-ISRAËLIENNE

Modèle D

prévu par l'article 6 de l'arrangement administratif  
annexé à la Convention France-Israélienne.

Le (2) .....  
a l'honneur de porter à la connaissance des autorités (3) ..  
que le nommé .....  
né à ..... le .....  
Fils de .....  
et ce .....  
qui devait accomplir ses obligations légales d'activité dans  
les Forces Armées (3) ..... a été déclaré insoumis - dé-  
serteur (4) le ..... et doit en conséquence  
être exclu du bénéfice de la Convention franco-israélienne sur  
le service militaire conformément aux dispositions de l'arti-  
cle 6 de ladite Convention.

A ..... le .....  
(5)

- 
- (1) Atteche de l'autorité signataire de l'avis.
  - (2) Nom et grade de cette Autorité.
  - (3) Françaises ou Israéliennes.
  - (4) Rayer la mention inutile.
  - (5) Signature et timbre de l'autorité ayant établi le certificat.

311/D

english

**PROCES VERBAL DES NEGOCIATIONS SUR LA CONVENTION  
FRANCO-ISRAELIENNE RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE DES  
DOUBLES NATIONAUX, SIGNEE A PARIS LE 30 JUIN 1959.**

Ministère des Affaires Etrangères, Jerusalem  
11-13 juillet 2000

---

Deux délégations française et israélienne dont la composition figure en annexe, se sont réunies du 11 au 13 juillet 2000 à Jerusalem. Cette négociation visait à préciser, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi française du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, les conditions d'application de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israel relative au service militaire des double-nationaux et de l'Arrangement administratif d'application, signés à Paris le 30 juin 1959.

Les deux délégations ont élaboré un projet d'accord sous forme d'échange de notes modifiant la Convention et l'Arrangement administratif précités. Ce projet, qui figure en annexe, sera soumis à l'approbation de leurs autorités compétentes respectives.

Le 13 juillet 2000.

Pour la délégation française



Pour la délégation israélienne



Négociations entre la France et Israël relatives à la Convention sur le service  
national des double-nationaux  
(11, 12 et 13 juillet 2000)

---

Composition des délégations

---

**FRANCE**

**M. François COUSIN**, chef du service des Accords de Réciprocité du Ministère des Affaires Etrangères, chef de délégation.

**M. Jacques THOUVENIN**, Sous-directeur de la fonction militaire au Ministère de la Défense.

**Colonel Gilles de KHOVRINE**, Attaché de Défense près l'Ambassade de France en Israël.

**Madame le Lieutenant-Colonel GOLBOUBTZOFF**, Chef du Bureau de la réglementation du Service national au Ministère de la Défense.

**M. Philippe MOREL**, Sous-Direction des Conventions au Ministère des Affaires Etrangères.

**Mlle Catherine VEBER**, Premier Secrétaire près l'Ambassade de France en Israël.

**ISRAEL**

**Mme EFRAT-SMILG**, Directrice de la Division du Droit Général – Ministère des Affaires Etrangères – Chef de délégation.

**Colonel CASPY**, Bureau du Conseiller juridique de l'Armée de Défense d'Israël.

**Lieutenant-Colonel NACHMAN**, Bureau du Recrutement de l'Armée de Défense d'Israël .

**Lieutenant ROIYTMAN**, Bureau du Conseiller juridique de l'Armée de Défense d'Israël.

**Mlle FREVA**, Département des Conventions Internationales, Ministère des Affaires Etrangères.

---

Interprete : Madame **ABAZON**.

Projet d'échange de notes modifiant la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Etat d'Israël relative au service militaire des double-nationaux et l'Arrangement administratif d'application, signés à Paris le 30 juin 1959.

L'Ambassade ... présente ses compliments à .... et

se référant aux entretiens qui se sont déroulés entre des représentants des deux Etats au sujet des conditions d'application de la Convention du 30 juin 1959 relative au service militaire des double nationaux, de l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de cette convention et de l'échange de notes des 19 juillet 1966 et 22 décembre 1966,

considérant l'entrée en vigueur de la loi française no. 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, insérée dans le code du service national, et disposant notamment :

Article L.111-2 : « le service national universel comprend des obligations : le recensement, l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux. Il comporte aussi des volontariats. »

Article L.112-2 : « l'appel sous les drapeaux est suspendu pour tous les Français qui sont nés après le 31 décembre 1978 et ceux qui sont rattachés aux mêmes classes de recensement. Il est rétabli à tout moment par la loi dès lors que les conditions de la défense de la Nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent. »

à l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

1. La Convention et l'Arrangement administratif précités demeurent applicables, sous réserve des précisions ou conditions énumérées ci-après.

2. Les double nationaux sont soumis aux obligations du service militaire ou national de l'Etat dans lequel ils ont leur résidence permanente.

Sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales :

- les double nationaux qui, ayant leur résidence permanente en France, ont satisfait aux obligations du service national conformément à la législation en vigueur.
- Les double-nationaux qui, ayant leur résidence permanente en Israël, ont satisfait aux obligations prévues par la législation de cet Etat.

Les double-nationaux concernés par ces dispositions justifient, le cas échéant, de leur position par la production du certificat modèle B annexe au présent échange de notes.

3. a. Les double nationaux ayant leur résidence permanente en France et qui viennent s'établir en Israël, accomplissent leurs obligations de service militaire régulier conformément à la législation israélienne en vigueur.

Toutefois, les temps de service d'une durée égale ou supérieure à un an, effectués soit au titre d'un engagement dans les armées soit au titre d'un volontariat dans le domaine de la défense, de la sécurité et de la prévention, prévus à l'article L.111-3 du code du service national, viendront en déduction des obligations militaires auxquelles ils doivent satisfaire en Israël.

b. Les double nationaux ayant leur résidence permanente en Israël et qui viennent s'établir en France, sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service national français s'ils ont accompli leurs obligations militaires en Israël.



c. Pour déterminer la durée du service militaire régulier qu'ils doivent accomplir en Israël conformément au 3-a ci-dessus, les double nationaux concernés produisent le certificat modèle C annexe au présent échange de notes.

4. La déduction du temps de service effectuée dans les conditions prévues à l'article 3 de la Convention n'est accordée qu'aux double nationaux ayant accompli un service d'une durée égale ou supérieure à un an, soit au titre d'un engagement dans les armées, soit au titre d'un volontariat dans le domaine de la défense, de la sécurité et de la prévention, prévue à l'article L. 111-3 du code du service national.

Cette déduction est accordée sur présentation du certificat modèle C annexe au présent échange de notes.

5. Les double nationaux qui résident de manière permanente dans un pays tiers ont la possibilité d'opter en vue d'accomplir leurs obligations légales dans l'un ou l'autre des deux États. Ils sont considérés comme ayant satisfait aux obligations légales par l'autre État contractant dans les conditions précisées au 2 ci-dessus. S'ils viennent à transférer leur résidence permanente dans l'un ou l'autre État, ils seront soumis aux obligations légales de leur nouvel État de résidence dans les conditions précisées au 3 ci-dessus.

6. Les certificats modèle A, modèle B et modèle C annexes au présent échange de note remplacent les certificats annexes à l'Arrangement administratif précité.

7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux doubles nationaux nés après le 31 décembre 1978.

8. Les difficultés éventuelles d'application seront réglées par voie diplomatique.

L'Ambassade ... propose à .... que cette note et la réponse de ... valent accord portant modification de la Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'État d'Israël relative au service militaire des double nationaux ainsi que de son Arrangement administratif d'application, signés à Paris le 30 juin 1959.

Le présent accord, rédigé en deux originaux, l'un en langue française, l'autre en langue hébraïque, les deux textes faisant également foi, entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes d'approbation des deux Parties. Il sera suspendu en cas de rétablissement de l'appel sous les drapeaux en France, moyennant un préavis de trois mois adressé par la voie diplomatique.

L'Ambassade.....



## DÉCLARATION D OPTION

Prévu à l'article 4 de l'arrangement administratif annexé à la convention franco-israélienne  
sur le service militaire

Modèle « A » (6)

L'an deux mille \_\_\_\_\_, le

a comparu devant nous <sup>(2)</sup>

le nommé \_\_\_\_\_, né à \_\_\_\_\_, le

fils de \_\_\_\_\_, et de

lequel ayant sa résidence permanente à l'âge de 18 ans à

a déclaré opter pour accomplir ses obligations légales d'activité <sup>(3)</sup>

conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention franco-israélienne sur le  
service militaire.

M. \_\_\_\_\_ est informé qu'il est tenu de notifier à  
l'autorité consulaire ses éventuels changements de résidence.

M. \_\_\_\_\_, après avoir eu lecture du présent acte  
et s'être engagé à accomplir les obligations de l'option intervenue, signe avec nous.

A \_\_\_\_\_, le

(4)

L'intéressé  
(5)

(1) Attache de l'autorité auprès de laquelle s'effectue l'option

(2) Consul de

(3) Dans les forces armées israéliennes ou au titre du code du service national universel français

(4) Timbre et signature de l'autorité consulaire

(5) Signature de l'intéressé

(6) modifié par l'échange de note du ...

**Prévu à l'article 4 de l'arrangement administratif annexé à la convention franco-  
israélienne  
Sur le service militaire**

---

**Modèle « B »<sup>(6)</sup>**

Le (2)

Certifie que le nommé (nom, prénoms)

Né à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fils de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

Ayant a dix-huit ans sa résidence permanente à \_\_\_\_\_

-est tenu d'effectuer le (3)

-Il a été inscrit sur les listes de recrutement en vue de son appel ultérieur sous les drapeaux (4)

-Il a été appelé sous les drapeaux le (4)

-Il a été reconnu inapte physiquement au service militaire (4)

-Il a été dispensé se ses obligations militaires d'activité en qualité de (4)

-Il a répondu a l'appel de préparation à la défense du code du service national français (4)

A(5) \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

---

(1) Attaché de l'autorite ayant établi le certificat

(2) Désignation de l'autorité susvisée

(3) Service militaire dans les forces armées israéliennes ou service national universel français

(4) Rayer la mention inutile

(5) Signature et timbre de l'autorité ayant établi le certificat

(6) Modifié par l'échange de note du...

## CERTIFICAT DE POSITION MILITAIRE

Prévu à l'article 4 de l'arrangement administratif annexé à la convention franco-  
israélienne  
Sur le service militaire

---

Modèle « C »(5)

Le (2)

Certifie que le nommé (nom, prénoms)

Né à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fils de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_

-ayant au moment de la signature de son contrat, sa résidence permanente à \_\_\_\_\_

a souscrit un contrat d'engagement ou de volontariat dans les armées, dans les conditions  
prévues à l'article 3 de la Convention (3)

-ayant à l'âge de dix-huit ans sa résidence permanente à \_\_\_\_\_

a souscrit un engagement dans les armées(3)

a souscrit un volontariat dans le domaine de la défense, de la sécurité et de la prévention(3)

et a effectué un service actif du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(4)

---

(1) Attaché de l'autorité ayant établi le certificat

(2) Désignation de l'autorité susvisée

(3) Rayer la mention inutile

(4) Signature et timbre de l'autorité ayant établi le certificat

(5) Modifié par l'échange de note du...

311/A

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
FF/LL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES CONVENTIONS  
ADMINISTRATIVES  
ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

PARIS, le

19 JUIL 1966

23, rue La Pérouse - PARIS XVI<sup>e</sup>  
KLE. : 52.00

AFFAIRES CONSULAIRES  
CHANCELLERIES

Référence à rappeler :  
AMC-1/ISRAEL

AMBASSADE D'ISRAËL  
20 JUIL 1966

N° 11136 CH.

Le Ministère des Affaires Etrangères présente  
compliments à l'Ambassade d'Israël et, se référant à Sa  
note N° 189 du 21 octobre 1965, a l'honneur de Lui faire  
voir que l'âge d'appel dans l'Armée française a été av  
et porté à 19 ans.

Compte tenu de cette modification, le Ministè  
souhaite que soit fixé à 19 ans l'âge moyen d'appel don  
est fait état dans les deux premiers alinéas du deuxièm  
paragraphe de sa note du 28 juillet 1959.

Le Ministère serait reconnaissant à l'Ambassa  
de lui faire connaître son accord sur cette modificatio  
qui pourrait entrer en vigueur le 1er août 1966./.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit c  
occasion pour renouveler à l'Ambassade d'Israël les ass  
rances de sa très haute considération. *g*

L'Ambassade d'Israël présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et se référant à la Convention ainsi qu'à l'Arrangement Administratif relatifs au service militaire des double-nationaux qui seront signés dans les prochains jours entre la France et l'Israël, a l'honneur de prier le Ministère de bien vouloir lui confirmer son accord sur les points suivants qui ont fait l'objet d'entretiens entre les représentants du Ministère des Affaires Étrangères et du Ministère des Armées d'une part et du représentant de l'Ambassade d'autre part :

1° - En vertu de l'article 1er de la Convention et de l'article 1er de l'Arrangement Administratif sont exclus du bénéfice de la Convention seulement les double-nationaux qui auront acquis l'une des deux nationalités par la voie de naturalisation. Il est donc entendu que les double nationaux qui auraient acquis l'une ou l'autre des deux nationalités par n'importe lequel des modes d'acquisition de la nationalité prévus par la loi française et par la loi israélienne, en dehors de la naturalisation - tels que la

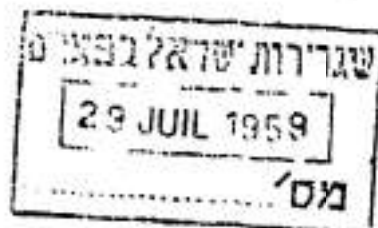
MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE 28 JUIL 1959

CHANCELLERIES

AMC.1 - Israël



Par note en date du 22 Juin 1959 l'Ambassade d'Israël en France a bien voulu demander au Ministère des Affaires Etrangères de lui confirmer son accord sur les points exposés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessous. Ces points concernent l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article Ier de la Convention relative au service militaire des double nationaux et à l'article Ier de l'arrangement administratif qui y est annexé, d'une part, à l'article 2 (3°) de la Convention précitée, d'autre part Convention et arrangement qui ont été signés entre la France et Israël le 30 Juin 1959.

En réponse, ce Ministère a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade d'Israël que le Gouvernement français est bien d'accord pour que les articles ci-dessus mentionnés soient interprétés comme suit :

1°- Bénéficient des dispositions de la Convention - les double nationaux qui auraient acquis l'une ou l'autre des deux nationalités par n'importe lequel des modes

AMBAassade D'ISRAEL

A PARIS

.../...

d'acquisition de la nationalité, en dehors de la naturalisation, prévus par la législation française et par la législation israélienne, en particulier par réintégration, en application de la loi française ou par retour, en application de la loi israélienne,

- les double nationaux qui auront acquis l'une ou l'autre des deux nationalités par l'effet collectif attaché à la naturalisation de leurs parents;

2°- Bénéficient des dispositions de la Convention :

- jusqu'à l'âge de 20 ans, les personnes qui, possédant seulement la nationalité de l'un des deux Etats à l'âge de 18 ans se seront établies dans l'autre Etat et y auront acquis la qualité de double national, même dans le cas où elles auraient obtenu un sursis d'incorporation dans l'Etat dont elles possédaient la nationalité à l'âge de 18 ans ;

- après l'âge de 20 ans, les personnes qui, possédant seulement la nationalité de l'un des deux Etats à l'âge de 18 ans se seront établies dans l'autre Etat et y auront acquis la qualité de double national, à condition que leur classe d'âge

.../...



n'ait pas encore été appelée sous les drapeaux dans l'E  
ont elles possédait la nationalité à l'âge de 18 ans

L'âge mentionné dans les deux alinéas ci-dessus  
correspond à l'âge moyen d'appel des classes dans les d  
tats et pourra, à la demande de l'un d'eux, être fixé à  
un âge inférieur à 20 ans, si l'âge d'appel dans cet Etat  
été avancé.

Le Ministère des Affaires Etrangères renouvelle à  
l'Ambassade d'Israël les assurances de sa haute considéra  
tion.//

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is written over the end of the text block.



No 358

L'Ambassade d'Israël présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et se référant à sa Note N° 11136 CH du 19 Juillet 1966, ainsi qu'à sa réponse du 3 AOUT 1966, a l'honneur de Lui faire savoir que les autorités israéliennes compétentes lui ont signifié l'accord pour la modification proposée par la susdite Note du Ministère des Affaires Etrangères concernant l'âge moyen d'appel qui est désormais porté à 19 ans.

L'Ambassade d'Israël propose en conséquence que cette modification apportée aux deux premiers alinéas du deuxième paragraphe de la Note du Ministère des Affaires Etrangères du 28 Juillet 1959 entre en vigueur à dater du 1er Janvier 1967.

L'Ambassade d'Israël saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération.

Paris, le 22 Décembre 1966

Ministère des Affaires Etrangères,  
Direction des Conventions Administratives  
et des Affaires Consulaires,  
Paris.



העתק נכון של איגרת ששלחה על ידנו למשרד החוץ הצרפתי.

107  
7807  
71037

Jérusalem, le 19 Décembre 1972

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'adresser au sujet de la modification de l'Article 7 de la Convention franco-israélienne sur le service militaire des doubles nationaux, du 30 juin 1959 la lettre dont la teneur est :

"Comme suite à la note du 6 août 1972, du Ministère des Affaires Etrangères d'Israël et aux échanges de vues qui ont eu lieu à ce sujet, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence de modifier l'Article 7 de la Convention franco-israélienne sur le service militaire des doubles nationaux, signée le 30 juin 1959 et de substituer à la rédaction actuelle de cet Article, le texte suivant qui constituera le nouvel Article 7 de la Convention :

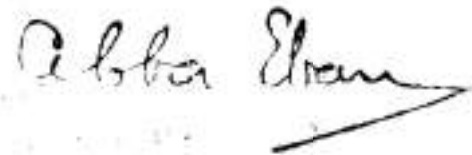
En cas de mobilisation dans une des parties contractantes les obligations découlant des dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables en ce qui concerne cette Partie.

Si cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement Israélien, la présente lettre et la réponse que Votre Excellence voudra bien m'adresser, constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet.

Je propose également que chaque Gouvernement notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans son pays pour l'entrée en vigueur de cet accord qui aurait lieu à la date de la dernière de ces notifications."

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces propositions  
rencontrent mon agrément et seront soumises à la ratification du  
Gouvernement israélien dans les délais les plus brefs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur,  
l'assurance de ma haute considération.



Son Excellence  
Monsieur Francis Huré  
Ambassadeur de France  
à Tel-Aviv - Israël

le 19 décembre 1972

311/B

L'AMBASSADEUR

Monsieur le Ministre,

Comme suite à la note du 6 août 1972 du Ministère des Affaires Etrangères d'Israël et aux échanges de vues qui ont eu lieu à ce sujet, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence de modifier l'article 7 de la Convention franco-israélienne sur le service militaire des double nationaux, signée le 30 juin 1959 et de substituer à la rédaction actuelle de cet article, le texte suivant qui constituera le nouvel article 7 de la Convention :

"En cas de mobilisation dans une des parties contractantes les obligations découlant des dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables en ce qui concerne cette Partie."

Si cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement israélien, la présente lettre et la réponse que Votre Excellence voudra bien m'adresser, constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet.

Je propose également que chaque Gouvernement notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans son pays pour l'entrée en vigueur de cet accord qui aurait lieu à la date de la dernière de ces notifications.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération./.

Votre Excellence  
Monsieur Abba Eban  
Ministre des Affaires  
Etrangères en Israël.



311-C

5/5/23  
FRENCH

Paris, le 16 juin 1999

**RELEVÉ DE CONCLUSIONS**

**des consultations franco-israéliennes qui se sont tenues à Paris les 15 et 16 juin 1999  
concernant l'application de la convention du 30 juin 1959 relative au service militaire des  
double-nationaux**

---

Prenant en compte les évolutions législatives intervenues en France à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

considérant que les alinéas 1 et 2 de l'article L. 111-2 disposent que « le service national universel comprend des obligations: le recensement, l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux. Il comporte aussi des volontariats. »,

considérant que l'article L. 112-2 dispose que « l'appel sous les drapeaux est suspendu pour tous les Français qui sont nés après le 31 décembre 1978 et ceux qui sont rattachés aux mêmes classes de recensement;

Il est rétabli à tout moment par la loi dès lors que les conditions de la défense de la Nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent. »,

deux délégations, française et israélienne, dont la composition figure en annexe, se sont réunies à Paris, pour examiner les modalités d'application de la Convention du 30 juin 1959 relative au service militaire des double-nationaux et de l'arrangement administratif qui y est annexé.

Les deux délégations estiment que la Convention demeure applicable sous réserve des précisions suivantes :

1)- Le double-national est soumis aux obligations du service militaire de l'Etat dans lequel il a sa résidence permanente.

Sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales :

\* les double-nationaux qui, ayant leur résidence permanente en France, ont satisfait aux obligations du service national conformément à la législation en vigueur;

\* les double-nationaux qui, ayant leur résidence permanente en Israël, ont satisfait aux obligations prévues par la législation de cet Etat.

2)- Les double-nationaux qui viendraient à établir leur résidence permanente en Israël y seront soumis aux obligations militaires conformément à la législation israélienne en vigueur.

Toutefois, les temps de service d'une durée égale ou supérieure à un an effectués au titre du volontariat ou de l'engagement, ainsi que les périodes de préparation militaire viendront en déduction des obligations militaires auxquelles ils doivent satisfaire dans ce pays

Les double-nationaux ayant accompli leurs obligations militaires en Israël qui viendraient à établir leur résidence permanente en France seront considérés comme ayant satisfait aux obligations du service national français.

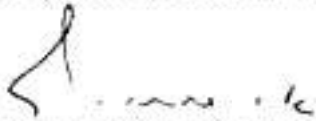
3)- Les double-nationaux qui résident de manière permanente dans un pays tiers ont la possibilité d'opter en vue d'accomplir leurs obligations légales dans l'un ou l'autre des deux Etats. Ils seront considérés comme ayant satisfait aux obligations légales par l'autre Etat contractant dans les conditions précisées au 1) ci-dessus. S'ils venaient à transférer leur résidence permanente dans l'un ou l'autre Etat contractant, ils seront soumis aux obligations légales de leur nouvel Etat de résidence dans les conditions précisées au 2) ci-dessus.

4)- Les deux délégations ont examiné les conditions dans lesquelles les principes énoncés ci-dessus pourraient s'appliquer à tous les ressortissants soumis aux obligations légales dans l'un ou l'autre Etat.

5)- Les deux délégations conviennent que les formulaires annexés à l'arrangement administratif du 30 juin 1959 seront aménagés d'un commun accord pour tenir compte des modifications de la législation française en vigueur.

6)- Les deux délégations soumettront à leurs autorités respectives ces conclusions qui pourraient constituer la base d'un accord. Elles conviennent de poursuivre les négociations en vue d'aboutir dans les meilleurs délais.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet accord, les deux délégations conviennent que les difficultés éventuelles d'application de la convention de 1959 seront examinées dans l'esprit des principes mentionnés dans le présent relevé de conclusions.



Le Chef de la Délégation israélienne

Le Chef de la Délégation française





**Négociations entre la France et Israël**  
(15 et 16 juin 1999)

---

**Composition des délégations**

---

FRANCE	ISRAEL
M COUSIN, Chef du Service des Accords de Reciprocité - MAE - Chef de délégation.	Mme EFRAT-SMILG, Directrice de la Division du Droit Général - Ministère des Affaires étrangères - Chef de délégation.
M CAUSERET, Sous-Directeur, Sous-Direction de l'Administration consulaire et de la Protection des Biens - MAE	Lieutenant-Colonel CASPY, Attaché au Bureau du Procureur de l'Armée israélienne.
M THOUVENIN, Sous-Directeur de la Fonction Militaire- Ministère de la Défense.	Lieutenant-Colonel RICHTER, Attaché au Bureau du Procureur de l'Armée israélienne.
Mme BASSEREAU-DUBOIS, Chargée de mission au Service des Accords de Réciprocité - MAE	M. SHORER, Consul général d'Israël à Paris.
M FERNANDES, Commissaire de l'Armée, Detaché auprès de la Direction des Affaires juridiques - MAE	
Lieutenant-Colonel GOLOUBZOFF, Adjoint au Chef du Bureau de la Réglementation du Service National - Ministère de la Défense	
Lieutenant-Colonel BATAILLE, Chef du Bureau Réglementation du Service Militaire - Ministère de la Défense	
Mlle BRUNEL, Chargée d'études à la Direction des Affaires juridiques - Ministère de la Défense.	
M BONIECH, Rédacteur, Sous-Direction des Conventions - MAE.	
M FONCK, Rédacteur, Sous-Direction de l'Administration consulaire et de la Protection des Biens - MAE	
Interprète : M. MOSES	